

---

## Assemblée des États Parties

Distr. générale  
31 octobre 2006  
FRANÇAIS  
Original: anglais

---

### Cinquième session

La Haye

23 novembre – 1<sup>er</sup> décembre 2006

### Rapport du Greffier sur le régime des pensions applicable aux juges d'autres tribunaux internationaux\*

#### Introduction

1. Au paragraphe 7 de la résolution ICC-ASP/4/Res.9 du 3 décembre 2005, l'Assemblée des États Parties («l'Assemblée») priait le Comité du budget et des finances («le Comité») d'examiner de manière plus approfondie la question de savoir si les pensions existantes des juges ayant été en fonctions dans d'autres tribunaux internationaux ou dans d'autres organisations internationales devraient être prises en compte pour déterminer le montant des pensions devant être versées par la Cour pénale internationale – tout en examinant par ailleurs la pratique suivie sur ce point par lesdits tribunaux et lesdites organisations internationales – et de faire rapport sur ses conclusions aux États Parties avant la cinquième session de l'Assemblée.

2. Au paragraphe 66 de son rapport ICC-ASP/5/1, le Comité a demandé au Greffier d'inclure dans son rapport des informations sur le régime des pensions applicable aux juges d'autres tribunaux internationaux, ainsi que sur la possibilité de déterminer les pensions que la Cour paierait à tel ou tel juge sur la base de ses services antérieurs au sein d'autres organisations internationales.

#### Régime des pensions applicable aux juges d'autres tribunaux internationaux

3. Le régime des pensions applicable aux juges tant du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie que du Tribunal pénal international pour le Rwanda est calqué sur les conditions en vigueur du régime des pensions applicable aux membres de la Cour internationale de Justice, ajustées pour tenir compte de la durée des mandats (neuf ans pour les juges de la Cour internationale de Justice, quatre pour les juges des tribunaux internationaux).<sup>1</sup> Le règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice prévoit pour ses membres une pension de retraite dont les principales caractéristiques sont les suivantes:

---

\* Document précédemment publié sous la cote ICC-ASP/5/CBF.2/1.

<sup>1</sup> Paragraphe 3 de l'article 13*bis* du statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et paragraphe 5 de l'article 12 du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

- Il s'agit d'un régime de pension non contributif;
- Une pension de retraite égale à la moitié du traitement annuel au moment du départ en retraite est versée aux juges ayant accompli un mandat de neuf ans, une réduction proportionnelle étant appliquée aux juges n'ayant pas effectué un mandat complet. S'il est réélu, le juge perçoit 1/300<sup>ème</sup> de sa pension pour chaque mois de service dans les limites des deux tiers du traitement annuel;
- La pension d'invalidité est égale au montant de la pension de retraite qui aurait été due lorsque le juge cesse d'exercer ses fonctions ou que son mandat prend fin;
- Une pension est versée au conjoint survivant et aux enfants non mariés de moins de 21 ans.

4. On se souviendra que, conformément à l'annexe VI du budget pour le premier exercice financier de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/1/3, troisième partie), les juges de la Cour ont droit à une pension comparable à celle des membres de la Cour internationale de Justice. On se souviendra également que les conditions d'emploi et la rémunération des juges de la Cour pénale internationale seront examinées par l'Assemblée dès que possible à l'issue de l'examen des conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice. Le règlement concernant les régimes des pensions applicables respectivement aux juges de la Cour internationale de Justice, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de la Cour pénale internationale semblent donc avoir été conçus pour assurer une parité et une égalité fondamentales entre les juges.

#### **Pratique appliquée en matière d'emploi antérieur**

5. Avant la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, c'est le règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice qui régissait toutes les questions relatives aux pensions des juges. Aux termes de ce règlement, un membre retraité de la Cour internationale de Justice qui est réélu en tant que juge ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer ses fonctions (c'est-à-dire tant qu'il reste membre de la Cour).<sup>2</sup> Le versement de la pension ne reprend que lorsque le juge cesse d'être membre de la Cour, l'objectif recherché étant qu'un juge qui siège ne puisse à la fois percevoir une pension de retraite et un traitement.

6. La création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda a rendu possible l'élection/la nomination d'un ancien juge de la Cour internationale de Justice à l'un de ces deux tribunaux *ad hoc*. En l'absence de toute disposition en ce sens, ce juge percevrait une pension de retraite de la Cour internationale de Justice ainsi qu'un traitement de l'un des deux tribunaux. À l'inverse, il pourrait également arriver qu'un ancien juge de l'un des deux tribunaux *ad hoc* occupe ultérieurement les fonctions de juge à la Cour internationale de Justice, de sorte qu'il percevrait à la fois une pension de retraite de l'un des tribunaux *ad hoc* et un traitement de la Cour internationale de Justice. De la même façon, un ancien juge du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pourrait être nommé au Tribunal pénal international pour le Rwanda, ou inversement, et pourrait donc percevoir à la fois une pension de retraite et un traitement.

7. Depuis la création des différents tribunaux, des juges *ad litem* peuvent siéger au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda. De ce fait, d'anciens juges de l'un des deux tribunaux *ad hoc* peuvent devenir juges *ad litem* et, partant, percevoir à la fois une pension de retraite et un traitement.<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> Article premier (5) du règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice.

<sup>3</sup> Les juges *ad litem* ne perçoivent pas de pension de retraite. Les périodes d'emploi en qualité de juge *ad litem* ne peuvent être comptabilisées ou ajoutées aux années d'emploi ouvrant droit à pension de retraite

8. Les différents rapports du Secrétaire général des Nations Unies à l'Assemblée générale ont mis en relief les éventualités susmentionnées et recommandé que les anciens juges de la Cour internationale de Justice et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ainsi que les juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda ne puissent recevoir les pensions auxquelles ils auraient droit s'ils étaient nommés/élus ultérieurement juge ou juge *ad litem* dans l'une de ces institutions. L'interdiction vaudrait pour toute la durée de leur mandat et ne serait levée que lorsqu'ils auraient cessé d'exercer les fonctions de juge.

9. Après avoir examiné la question, le Comité consultatif a fait siennes les recommandations du Secrétaire général; l'Assemblée générale des Nations Unies les a acceptées depuis. En conséquence, les règlements concernant les régimes respectifs des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda interdisent expressément aux anciens juges de percevoir la pension de retraite à laquelle ils auraient normalement droit en vertu du règlement concernant le régime des pensions applicable pendant la période où ils ont exercé la fonction de juge dans l'une des institutions.<sup>4</sup>

10. Le paragraphe 7 de l'article premier du règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice stipule ce qui suit:

«Un ancien membre qui est élu ou nommé juge permanent du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda ou qui est nommé juge *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou au Tribunal pénal international pour le Rwanda ne perçoit aucune pension de retraite jusqu'à ce que son mandat prenne fin ou qu'il cesse d'exercer ses fonctions.»

11. De même, le paragraphe 5 de l'article premier du règlement concernant le régime des pensions des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie stipule que:

«Un ancien juge qui est élu membre de la Cour internationale de Justice ou qui est élu ou nommé juge permanent du Tribunal pénal international pour le Rwanda ou qui est nommé juge *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou au Tribunal pénal international pour le Rwanda ne perçoit aucune pension jusqu'à ce que son mandat prenne fin ou qu'il cesse d'exercer ses fonctions.»

12. En vertu du paragraphe 5 de l'article premier du règlement concernant le régime des pensions des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda:

«Un ancien juge qui est élu membre de la Cour internationale de Justice ou qui est élu ou nommé juge permanent du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou qui est nommé juge *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou au Tribunal pénal international pour le Rwanda ne perçoit

---

d'un juge du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda ou de la Cour internationale de Justice.

<sup>4</sup> Voir, entre autres, le paragraphe 21 du rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (A/55/756); le paragraphe 13 du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/806); la résolution 55/249 de l'Assemblée générale; le paragraphe 29 du rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/57/587); le paragraphe 23 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/57/593); et le paragraphe 1 de la résolution 57/289 de l'Assemblée générale.

aucune pension jusqu'à ce que son mandat prenne fin ou qu'il cesse d'exercer ses fonctions.»

13. Il n'existe pas d'interdiction de ce type pour les juges de la Cour pénale internationale. Au paragraphe 13 de son rapport sur les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires du Secrétariat présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-septième session, en mars 2003,<sup>5</sup> le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a voulu soulever la question de la pension des juges de la Cour pénale internationale au vu de l'élection d'anciens juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda comme juges de la Cour pénale internationale. Le Secrétaire général notait que rien ne s'opposait à ce que les anciens juges de la Cour internationale de Justice et des deux tribunaux continuent de recevoir leur pension de retraite alors même qu'ils siègent à la Cour pénale internationale. Il a invité l'Assemblée générale à déterminer s'il serait bon d'introduire une telle restriction et, le cas échéant, dans quelles situations elle s'appliquerait. Il semble que l'Assemblée générale des Nations Unies n'ait pris aucune décision à ce jour.

14. L'expérience montre qu'il existe de fortes probabilités que d'anciens juges de la Cour internationale de Justice, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi que des juges *ad litem* soient élus ultérieurement comme juges de la Cour pénale internationale. De la même façon, d'anciens juges de la Cour pénale internationale peuvent être élus ultérieurement juges de la Cour internationale de Justice, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et/ou juges *ad litem*. En l'absence d'une restriction similaire s'opposant au versement d'un traitement et d'une pension, comme c'est le cas pour les juges de la Cour internationale de Justice et des tribunaux *ad hoc*, les anciens juges de la Cour pénale internationale recevraient une pension de celle-ci ainsi qu'un traitement s'ils sont engagés ultérieurement par la Cour internationale de Justice ou par l'un des tribunaux *ad hoc*, ou s'ils assument les fonctions de juge *ad litem*. De la même façon, d'anciens membres de la Cour internationale de Justice ou des juges d'autres tribunaux peuvent percevoir leur pension d'ancien juge ainsi qu'un traitement s'ils siègent à la Cour pénale internationale.

15. Pour ce qui est de la détermination dans les faits des pensions dues par la Cour pénale internationale aux différents juges sur la base de leurs années de service antérieures dans d'autres organisations internationales, il faut rappeler que les juges de la Cour pénale internationale ont droit à des pensions de retraite comparables à celles qui sont applicables aux membres de la Cour internationale de Justice. À cet égard, le Comité du budget et des finances souhaitera peut-être recommander à l'Assemblée des États Parties, et celle-ci souhaitera peut-être décider, que soient conclus entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies des accords réciproques aux termes desquels une personne ayant exercé précédemment les fonctions de juge à la Cour internationale de Justice, au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou au Tribunal pénal international pour le Rwanda cesserait de recevoir la pension de retraite qui lui est due en vertu du règlement concernant le régime des pensions applicable pendant la période ultérieure où elle exercerait la fonction de juge de la Cour pénale internationale. De la même façon, les anciens juges de la Cour pénale internationale ne seraient pas autorisés à recevoir une pension de retraite au titre du régime des pensions de celle-ci pendant la période où ils sont en fonctions à la Cour internationale de Justice ou dans d'autres tribunaux des Nations Unies. Un tel principe serait conforme aux dispositions de l'annexe VI au budget du premier exercice financier de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/1/3, troisième partie) et garantirait l'égalité de traitement souhaitée entre les juges de la Cour internationale de Justice, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de la Cour pénale internationale.

---

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session (A/C.5/57/36).

16. Si l'Assemblée des États Parties devait décider qu'une personne ayant exercé précédemment les fonctions de juge à la Cour internationale de Justice, au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, au Tribunal pénal international pour le Rwanda ou à la Cour pénale internationale devait cesser de recevoir sa pension de retraite pendant la période ultérieure où elle serait appelée à exercer les fonctions de juge dans l'une des trois autres institutions, il faudrait engager des consultations avec l'Organisation des Nations Unies pour que les règlements concernant les régimes des pensions respectifs de ces institutions soient amendés simultanément aux fins de l'application de la décision. Il conviendrait de faire mention de la Cour pénale internationale au paragraphe 7 de l'article premier du règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice ainsi qu'au paragraphe 5 de l'article premier correspondant du règlement concernant le régime des pensions des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. La clause ci-après devrait être introduite dans le règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale:

«Un ancien juge qui est élu comme membre de la Cour internationale de Justice ou qui est élu ou désigné comme juge permanent du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda ou qui est nommé juge *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou au Tribunal pénal international pour le Rwanda ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer ses fonctions.»

17. Le Comité souhaitera peut-être aussi recommander une date effective d'application de la décision, que l'Assemblée souhaitera peut-être adopter.

18. Les juges acquièrent des droits à pension au cours de la période où ils exercent leurs fonctions dans les différentes institutions en vertu du règlement concernant le régime des pensions de ladite institution. Un juge peut donc acquérir deux fois des droits à pension de retraite s'il accomplit son mandat dans deux institutions. La possibilité qu'un juge perçoive une pension à la fois de la Cour internationale de Justice et de l'un des tribunaux *ad hoc* au terme de son mandat à la Cour internationale de Justice et dans l'un des tribunaux n'est pas prévue dans le règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour internationale de Justice, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda; il ne semble pas non plus que la question ait été soumise pour examen à l'Assemblée générale des Nations Unies.

19. Étant donné que, dans l'état actuel des choses, il n'existe pas, dans le règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des deux tribunaux, de clause qui s'oppose au versement de deux pensions à un juge ayant accompli un mandat dans deux de ces institutions, et que la détermination des conditions d'emploi et du droit à pension des juges de la Cour pénale internationale est la prérogative exclusive de l'Assemblée des États Parties, le Comité souhaitera peut-être porter la question de l'éventuel versement de deux pensions de retraite aux anciens juges par la Cour pénale internationale, la Cour internationale de Justice et/ou le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Tribunal pénal international pour le Rwanda à l'attention de l'Assemblée pour examen.